

# ARRÊTÉ

DVE-PNE / CLJ / 2019.0026 P

N° 19.0146 – Circulation et stationnement – CHANTEPIE –  
VC n°104 "la Boujouée" - "Launay" - "la Gueuderie" - "les  
Cormiers" – Règlements Permanents

## LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE:

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L511-1 et suivants suivant le code de la sécurité intérieure;  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;  
Vu le code de la Route

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et  
complété,*

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

*Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,*

Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes  
Métropole" par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes,

*Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant statuts de la Métropole "Rennes Métropole";*

Considérant que la sécurité des usagers sur la voie n°104 dénommée "la Boujouée"; "Launay"; "la  
Gueuderie"; "les Cormiers" sur le territoire de la Commune de Chantepie, nécessite une modification de la  
limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h

Considérant qu'il importe de réglementer de façon permanente cette limitation de vitesse.

## ARRETE :

**Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie n°104 dénommée, "la Boujouée";  
"Launay"; "la Gueuderie"; "les Cormiers", sur le territoire, hors agglomération, de la Commune de Chantepie, est  
limitée de la façon suivante :

À 70 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la  
signalisation routière sera mise en place par les services de Rennes Métropole.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la  
signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions  
contraires antérieures.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



# ARRÊTÉ (SUITE)

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 8 :** Madame la directrice générale des Services de Rennes Métropole ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes, le 22/02/19

	<p>Pour le Président et par délégation, Le responsable de la plateforme de voirie Nord-Est,</p> <p><b>RENNES METROPOLE</b> DIRECTION VOIRIE EXPLOITATION PLATEFORME NORD-EST Didier PARE</p>
--	--

Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

Copie : Commune de CHANTEPIE

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le présent acte est exécutoire.

Transmis en Préfecture  
d'Ille-et-Vilaine

Le 25 FEV. 2019